

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL BDI 1/2018

4 mai 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à la condamnation de M. **Germain Rukuki**, défenseur des droits de l'homme burundais, à 32 années de prison par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa.

M. Germain Rukuki est l'ancien trésorier de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), un membre de l'Association des Juristes Catholiques du Burundi (AJCB) et le président de l'Association communautaire Njabutsa Tujane pour la lutte contre la pauvreté et la faim et l'amélioration de la santé de la population.

Nous souhaitons porter à votre attention qu'une communication concernant des allégations relatives à la perquisition, aux saisies et à l'arrestation effectuées par la police municipale de Bujumbura, en coopération avec le Service national de renseignement (SNR), à l'encontre de M. Germain Rukuki, a été envoyée aux autorités le 28 juillet 2017 (JUA BDI 2/2017). Nous regrettons qu'à ce jour, aucune réponse n'ait été reçue. Nous rappelons aux autorités du Burundi que les réponses aux communications envoyées par les Procédures Spéciales constituent un élément majeur de la coopération entre les Etats membres.

Selon les informations reçues :

Le 19 octobre 2016, l'ACAT a fait l'objet d'une ordonnance portant radiation définitive, auprès de quatre autres associations burundaises, pour s'être « écartées de leurs objectifs consignés dans leurs statuts et s'activent plutôt à ternir l'image du pays et à semer la haine et la division au sein de la population burundaise ».

En juillet 2017, le logement de M. Rukuki a été perquisitionné. Il a ensuite été interrogé dans les locaux du Service national de renseignement (SNR) où il a été provisoirement détenu. Le défenseur a ensuite été transféré à la prison de Ngozi où il a été maintenu en détention.

En août 2017, des charges de « rébellion » et d'« atteinte à la sécurité de l'Etat » pour ses activités au sein d'ACAT Burundi, ont été portées contre lui.

Le 13 février 2018, trois nouvelles charges ont été ajoutées à celles précédemment portées contre lui, pour lesquelles il a été accusé d'être « l'auteur intellectuel » en tant qu'employé d'ACAT: « assassinats de militaires, policiers et civils », « destruction de bâtiments publics et privés » et « participation à un mouvement insurrectionnel ». Le « mouvement insurrectionnel » se référerait au mouvement populaire d'avril 2015, visant à protester contre la décision du Président Pierre Nkurunziza de se représenter pour un autre mandat.

Le 3 avril 2018, M. Rukuki a à nouveau été cité à comparaître devant la chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Ntahangwa, après deux reports successifs. Le 26 avril 2018, il a été condamné à 32 années de prison pour « rébellion », « atteinte à la sécurité de l'Etat », « assassinats de militaires, policiers et civils » et « participation à un mouvement insurrectionnel visant à modifier le régime constitutionnel ».

De nombreuses irrégularités et vices de procédure auraient été enregistrés au cours du procès qui s'est tenu à huis clos, notamment concernant les nouvelles infractions, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'instruction. Les avocats de M. Rukuki n'auraient pas eu accès à l'audience du 3 avril et à son dossier. De plus, pratiquement aucun élément de preuve concrète et convaincante n'aurait été présenté par le ministère public, mis à part certains documents qui auraient été trouvés sur l'ordinateur de M. Rukuki, et qu'il aurait été contraint de signer. Par ailleurs, son procès aurait été instruit en référé. Les avocats de M. Rukuki ont demandé la nullité du procès.

Des autres anciens employés d'organisations de défense des droits de l'homme radiées par le Gouvernement auraient aussi été accusés des charges similaires et auraient reçu de lourdes peines de prison depuis la crise de 2015. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile auraient fait l'objet de harcèlement judiciaire, nuisant gravement au travail de la société civile au Burundi.

Nous exprimons nos inquiétudes quant à la condamnation de M. Rukuki qui semble être étroitement lié à ses activités de défense des droits de l'homme au Burundi et qui porte atteinte à ses droits à la liberté d'expression et d'association.

Par là même, nous exprimons nos inquiétudes quant à l'insécurité dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme au Burundi doivent exercer leur travail légitime.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information concernant le procès de M. Rukuki, en particulier les raisons ayant justifié sa condamnation à une peine de prison de 32 années pour les charges susmentionnées mais aussi les allégations concernant les vices de procédure. En quoi cette condamnation est-elle conforme aux obligations internationales contractées par le Burundi, et notamment les articles 14, 19 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, qui garantissent le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit d'association, respectivement.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment en ce qui concerne la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique mais aussi les manifestations pacifiques ou autres des activités politiques.

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : l'article 5, a) et b), et l'article 6, alinéas b) et c).